**procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

**(Première lecture sans négociations interinstitutionnelles préalables)**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)**

**1. Rapporteurs:** Cyrus ENGERER (S&D / MT), Andrus ANSIP (Renew / EE)

**2. Numéros de référence:** 2023/0085 (COD) / A9-0056/2024 / P9\_TA(2024)0131

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 mars 2024

**4. Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commissions parlementaires compétentes:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**6. Position de la Commission:** à ce stade, la Commission réserve sa position, dans l’attente de l’adoption de l’orientation générale du Conseil et des négociations en trilogue qui suivront, tout en attirant l’attention sur les points suivants:

* la Commission se félicite du soutien du Parlement au maintien de l’ambition des éléments essentiels de la proposition et des éclaircissements utiles dans le texte, notamment en ce qui concerne la justification des allégations, la gouvernance des systèmes d’étiquetage, les exigences en matière de vérification ex ante et les règles relatives à l’application de la législation;

la Commission se déclare préoccupée par les amendements relatifs aux allégations qui concernent le climat et leurs répercussions sur les marchés volontaires du carbone, par les amendements qui réduiraient l’efficacité des règles pour mettre un terme à la prolifération des labels sur le marché unique de l’Union et par les amendements qui ajoutent de nombreuses obligations pour la Commission, ce qui entraînerait une augmentation considérable de la charge de travail. La Commission demande également d’examiner attentivement l’introduction de délais différents pour l’application des règles, ce qui nuirait à l’efficience de leur mise en œuvre, à l’efficacité de la protection des consommateurs et à leur applicabilité par les autorités compétentes.